

Maisons-Alfort, le 14 septembre 2012

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail
relatif à la première demande d'autorisation transitoire
de mise sur le marché
du produit biocide AQUAVIC 1 %**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la société **LABORATOIRES FRANVET** de demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché pour le nouveau produit biocide **AQUAVIC 1 %**, et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Ce dossier concerne la demande de l'autorisation transitoire de mise sur le marché d'un nouveau produit biocide AQUAVIC 1 %.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit AQUAVIC 1 % est un biocide de type 3 composé de 11 g/L d'iode se présentant sous la forme liquide.

L'iode est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n°1451/2007 du 4 décembre 2007, en cours d'évaluation au niveau européen pour le type d'usage revendiqué.

Nom ou description générique de la substance active :	iode
N°CAS :	7553-56-2
Type de produit :	TP 3

CONSIDERANT

- Qu'aucun élément n'a été fourni à l'appui de la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché en réponse aux demandes de compléments du 20/04/2012 et 27/07/2012;

Considérant les éléments disponibles insuffisants à ce jour ;

L'Anses émet un avis défavorable à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché, n°20090253, du nouveau produit AQUAVIC 1 % présentée par LABORATOIRES FRANVET.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : première demande d'autorisation de mise sur le marché, iode, TP3